



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Marseille, le

04 DEC. 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société ArcelorMittal Méditerranée

Usine de Fos
13776 – FOS SUR MER

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 10 juillet 2018 dans l'établissement **ArcelorMittal Méditerranée** à Fos-sur-Mer.

Ref. : Votre courrier en réponse du 7 septembre 2018 et compléments apportés en date du 6 avril 2018 et 21 septembre 2018.

P.J. : 4 fiches d'écart complétées suite à l'inspection du 10 juillet 2018.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 juillet 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Retour sur les suites de la visite d'inspection du 12 juillet 2017 ;
- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-257 du 12 décembre 2017 (uniquement sur les échéances échues) ;
- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-322 PC du 26 février 2018 ;
- Résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.

Suite à cette visite d'inspection, 4 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par les Inspecteurs de l'environnement. Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection à la suite de cette visite :

Siège : DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 03

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- En réponse à l'écart n° 1 relatif au calcul du taux de dépassement pour les mesures en continu, vous indiquez que des moyennes d'intervalle inférieur à la journée ne sont pas représentatives du process du fait d'évènements d'exploitation d'occurrence plusieurs fois par jour et moins d'une fois par heure (exemple décolmatage des filtres à manches). Vous ajoutez par ailleurs que certaines installations disposent de modes de fonctionnement discontinus liés au process comme par l'exemple l'élaboration en batch au convertisseur de l'aciérie. En conséquent, vous souhaitez maintenir le mode de calcul actuel réalisé sur une base mensuelle et non journalière. Afin d'étudier la possibilité de prendre en compte les spécificités de vos installations, je vous demande de me préciser les exutoires canalisés pour lesquels une base journalière n'est, selon vous, pas représentative des conditions de fonctionnement et/ou d'exploitation, en justifiant les raisons et en argumentant vos propositions de base de référence pour le calcul du taux de dépassement. Dans l'attente d'éléments justificatifs de votre part, je considère l'écart non soldé.

- En réponse à l'écart n°2 concernant les dépassements en poussières observés au niveau des chaudières de la centrale énergie (GV), vous expliquez que ces dépassements sont liés à la consommation de goudron utilisé lors des phases de manque de gaz sidérurgiques. Vous indiquez par ailleurs que les combustibles liquides sont utilisés en priorité, le goudron étant utilisé en dernier recours et en priorité sur la GV4 conformément à l'article 9.8.2.1.1 de votre arrêté préfectoral du 23 mai 2017. Les éléments apportés demeurent insuffisants pour solder l'écart. Si vous souhaitez maintenir le goudron comme combustible lors des phases de manque de gaz sidérurgiques, nous attendons de votre part des propositions d'amélioration pour diminuer les émissions de poussières à la cheminée des chaudières afin de respecter les valeurs limites d'émission, en particulier sur les chaudières non équipées à ce jour de dispositifs de filtration.

En parallèle, je vous demande de préciser pour les prochains rapports mensuels d'autosurveillance à venir la part de consommation des différents combustibles utilisés pour les chaudières, en spécifiant précisément pour les chaudières en fonctionnement les quantités de goudron utilisées comme combustible le cas échéant.

- En réponse à l'écart n°3 concernant les rapports d'autosurveillance non complets transmis mensuellement à l'Inspection, vous vous engagez à fournir l'ensemble des résultats pour la prochaine campagne de septembre 2018 qui sera transmis en octobre 2018. Je prends note de vos engagements. Dans l'attente de la réception de vos éléments, je considère l'écart non soldé.

- En réponse à l'écart n°4 relatif aux campagnes de mesures visant à identifier les substances de type HAP ou COV susceptibles d'être émises de façon canalisée ou diffuse par les différents ateliers de la cokerie, vous m'avez transmis les résultats des campagnes des émissions diffuses de COV et HAP réalisées en 1998 et 2012 et les rapports des mesures de COV et HAP canalisées réalisées en 2017 et 2018 par un organisme agréé pour les batteries 1, 2 et 3 de la cokerie. Les éléments apportés sont satisfaisants pour les émissions des HAP mais nécessitent d'être complétés pour les émissions de COV. En effet, les résultats des campagnes réalisées (canalisées et diffuses) ne font état que des COV totaux et du benzène. Ainsi, je vous demande de bien vouloir compléter votre réponse en procédant sous un délai de 2 mois à une campagne de screening afin d'identifier les différents COV susceptibles d'être émis de façon canalisée ou diffuse par les différents ateliers de la cokerie. Aussi dans l'attente de la réception de vos éléments, je considère l'écart non soldé.

Par ailleurs au regard des dates des campagnes des émissions diffuses de COV et HAP réalisées au niveau de la cokerie, et malgré le fait que vous mentionnez que votre mode de fonctionnement n'a pas évolué depuis, je prends note de votre engagement à réaliser de nouvelles campagnes de quantification des émissions diffuses de COV et HAP au niveau de la cokerie lorsque les travaux de réfection des fours seront terminés et les projets d'amélioration en cours opérationnels afin de mesurer l'efficacité des actions réalisées.

Ces conclusions sont reprises dans les fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les réponses apportées aux remarques n° 1 à 5 sont satisfaisantes.

Concernant la remarque n°5, les rapports mensuels d'autosurveillance de juillet et août 2018 montrent des valeurs conformes en concentration et flux pour le paramètre NOx pour les rejets des fours à brame n° 1 et 2.

Écarts relevés lors de l'inspection du 12/07/2017

Les écarts formulés lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2017 ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-257 du 12 décembre 2017.

L'objet de la visite du 10 juillet 2018 était de faire le point sur les échéances échues de la mise en demeure susmentionnée. Sur la base des résultats d'autosurveillance préalablement transmis et l'analyse des rapports des organismes agréés consultés le jour de la visite, l'Inspection a pu constater aux échéances de la mise en demeure :

- **le non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) en benzène et COV (flux et concentration) pour les rejets de la batterie 3 de la cokerie,**
- **le non-respect des VLE en poussières des rejets de la cheminée des locaux de l'agglomération.**

Concernant les dépassements en benzène et COV au niveau de la batterie 3 de la cokerie, je vous informe que ces non-conformités feront l'objet des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pour non-respect de la mise en demeure susmentionnée.

Pour le paramètre poussières au niveau de la cheminée des locaux de l'agglomération, les derniers éléments transmis en date du 21 septembre 2018 montrent un retour à la conformité. Les résultats d'autosurveillance d'août 2018 affichent une concentration moyenne de 14,5 mg/Nm³ pour une VLE égale à 30 mg/Nm³, et un flux moyen de 11,3 kg/h pour une VLE fixée à 25,5 kg/h. Par conséquent, l'écart n° 3 formulé lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2017 est soldé pour les locaux de l'agglomération. Cet écart était l'objet de la mise en demeure du 12 décembre 2017 qui est donc levée sur le respect de la VLE poussières au niveau des locaux de l'agglomération.

Enfin par courrier du 6 avril 2018, complété le 21 septembre 2018, vous sollicitez la levée de la mise en demeure pour le respect des VLE :

- pour les paramètres benzène et COV au niveau des batteries 1 et 2 de la cokerie;
- pour le paramètre poussières aux cheminées de la bascule des Hauts-Fourneaux et de la cuisson de l'agglomération.

Pour les paramètres benzène et COV au niveau des batteries 1 et 2 de la cokerie, l'Inspection a pu constater, sur la base des éléments transmis et communiqués le jour de la visite, le respect des VLE à l'échéance de la mise en demeure susmentionnée. Par conséquent, l'écart n° 4 formulé lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2017 est soldé pour les batteries 1 et 2 de la cokerie. Cet écart était l'objet de la mise en demeure du 12 décembre 2017 qui est donc levée sur le respect des VLE benzène et COV pour les batteries 1 et 2 de la cokerie.

Concernant le paramètre poussières aux cheminées de la bascule des Hauts-Fourneaux, les éléments apportés en date du 6 avril 2018 confirment un retour à la conformité. Par conséquent, l'écart n° 3 formulé lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2017 est soldé pour la bascule des Hauts-Fourneaux. Cet écart était l'objet de la mise en demeure du 12 décembre 2017 qui est donc levée sur le respect de la VLE poussières au niveau de la bascule des Hauts-Fourneaux.

Concernant le paramètre poussières au niveau des rejets de la cuisson de l'agglomération, les résultats transmis par courrier du 21 septembre 2018 montrent un retour à la conformité. Toutefois afin de répondre favorablement à votre demande de levée de mise en demeure sur ce point, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Préfet l'attestation de montage et mise en service industrielle de l'installation Mistral conformément aux termes de la mise en demeure susmentionnée.

Enfin, vous demandez un report de délai concernant le respect de la VLE pour le paramètre poussières au niveau de la cheminée du refroidisseur de l'agglomération du 31 octobre 2018 au 31 décembre 2018, compte tenu des arrêts programmés nécessaires aux derniers travaux, qui doivent être décalés d'octobre à novembre 2018. Je prends note de ces contraintes mais aussi des actions réalisées qui montrent une nette diminution des émissions en poussières observées avec une conformité des rejets sur la majorité des moyennes journalières mesurées début septembre 2018. Toutefois, considérant la nécessité d'obtenir le retour à la conformité pour tous les points d'émissions de poussières, je ne suis pas favorable à votre demande de report.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.